

**CONSEIL DE LA JUSTICE
ADMINISTRATIVE**

2005 QCCJA 197

Date de la décision : 11 août 2006

PLAINTÉ DE :

Madame Anne Beaudin

À L'ÉGARD DE :

M^e Luc Harvey,
Régisseur à la Régie du logement

Membres du Comité d'enquête :

M^e Monique Corbeil, présidente du Comité
d'enquête

Monsieur Joseph Gabay,
Membre du Conseil de la justice
administrative

M^e Éric Luc Moffatt,
Régisseur à la Régie du logement

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE
rectifié le 27 septembre 2006

[1] Le 2 juin 2005, madame Anne Beaudin (aussi ci-après désignée la plaignante) a déposé une plainte au Conseil de la justice administrative concernant M^e Luc Harvey, régisseur à la Régie du logement.

[2] Aux fins du présent rapport, il y a lieu de reproduire la teneur de la plainte dans son intégralité, laquelle est ainsi rédigée :

« À qui de droit,

Cette lettre est pour porter plainte d'un régisseur dont je crois qu'il n'a pas la faculté d'esprit pour lui permettre de juger la société. Son jugement, vis-à-vis ma sentence a été partielle en faveur de mon père et sa conjointe. Le régisseur se nomme Luc Harvey. J'avais deux preuves écrites que je voulais présenter à la cour. La 1^{ère} preuve était que j'avais payé le loyer le 1^{er} février 2005 et mon père me mis à la porte le 14 février 2005 (il y avait un témoin). La 2^e preuve écrite que mon père et Liette Carrière (sa conjointe) avaient eux-même rédigés, mentionnait que je pouvais demeurer jusqu'au 1^{er} juin 2005 sans aucun frais. Ils payaient tous; Loyer, chauffage et électricité. Dû au faite qu'ils me devaient 5000 \$. Une lettre dont ils pensaient que j'avais détruite. Le régisseur ne voulais même pas savoir le contenu de cette lettre. Il m'a dit que je devais remplir un formulaire pour exprimer et prouver ma version des faits. Pourtant, je me suis informée à deux reprise au près de la régie du logement. On ne m'a jamais parlé de ce formulaire et cela même juste avant l'audience (à l'accueil de la cour). De plus ce régisseur a voulu que je m'excuse à mon père. Mon père racontait des mensonges et jouait à la comédie. Je ne pu m'empêcher de dire qu'il était hypocrite. Le régisseur m'a parlé d'une manière arrogante!!!! Cet homme n'a jamais voulu me laisser la chance de m'exprimer. Ma mère était là. Autrement dit elle était témoin. S.V.P. veuillez écouter l'enregistrement. Un juge qui rend un mauvais jugement à une sentence est pratiquement inconcevable, mais il y a quelque chose de pire, un juge (régisseur) qui écoute seulement une version des faits pour en porter son jugement personnel et qui a l'audace de te dire en plein visage qu'il n'y a pas seulement de zone blanche ou seulement de zone noir. Si vous le conseil de la justice administrative n'est pas en accord avec ma plainte pourriez-vous m'envoyer une copie de cette audience (audio). Je suis technicienne en télécommunication (à contrat) pour Radio-Canada et j'aimerais en faire part à des amis pour savoir ce qu'ils en pensent. La date de l'audience était le 17 mai 2005 à 9 h 30 AM et le no. de la demande 22 050323 001 G.

Merci d'avance de votre collaboration

Sincèrement votre

Anne Beaudin

[la plaignante indique ici ses coordonnées]

(P.S. Mon père me mis à la porte le 14 février 2005, car je n'avais pas raconté des mensonge à sa femme. Juste un peu avant les fêtes, mon père m'a mise dans une situation voulant que je dise des mensonges pour couvrir des choses malsaine sur son passé. Il a attendu que sa femme soit en vacance (pays chaud) pour me le dire. Le 13 février, il m'informait qu'il augmenterait le loyer par ce que je n'ai pas compté des mensonge à Liette. Je lui ai dit d'attendre, car ça faisait même pas un an

que je demeurais là. Le lendemain le 14 février 2005 il me mis à la porte. J'ai passé des années à ne pas parler à mon père. Je croyais qu'il avait changé après son attaque de cœur (3 ans passé). Il faut bien dire que j'étais la seule qui n'avais pas eu encore (crocheries). C'est avec une belle crise devant témoin qu'il me mis à la porte. Cela peu vous paraître incroyable, mais vrai. On choisit ses amis, mais on ne choisit malheureusement pas sa famille. Tous cela me laisse à penser à beaucoup de choses. Une de mes pensées serait; Le régisseur a-t-il été payé pour avoir agis ainsi? (Il avait faite sortir tous le monde de la salle → ?) »

[3] Suivant examen de la plainte par le Conseil de la justice administrative, à sa séance du 15 septembre 2005, le Conseil a déclaré la plainte recevable au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*¹ qui prévoyait alors, entre autres, ce qui suit :

« **186.** Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre, en transmet copie au membre et, s'il y a lieu, au ministre.

Le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil.

[...] »

[4] À cette fin, le Conseil rend la décision suivante :

« Constitue un Comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de madame Anne Beudin portée contre M^e Luc Harvey et de statuer sur celle-ci au regard des articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, (2002) 134 G.O. II, 7350 quant à sa conduite et ses propos lors de l'audience du 17 mai 2005, dans le dossier portant le numéro 22 050323 001 G. »

[5] Pour plus amples précisions, les articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*² énoncent ce qui suit :

« **2.** Les régisseurs assurent le bon déroulement de l'audience et rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

6. Le régisseur doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

8. Le régisseur fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience. »

¹ L.R.Q., c. J-3, tel qu'il se lisait le 15 septembre 2005.

² D. 1200-2002 du 09-10-02, (2002) 134 G.O. II, 7350 07-11-2002.

LA TENUE DE L'ENQUÊTE

[6] Le Comité d'enquête a tenu une audience au Palais de justice de Hull le 16 janvier 2006. La plaignante, madame Anne Beaudin, est présente à l'audience ainsi que M^e Luc Harvey, lequel est représenté par son procureur, M^e Ronald P. Picard.

LES OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

[7] Suivant objection préliminaire et requête verbale présentée par le procureur de M^e Luc Harvey, celui-ci invoque le manque d'équité procédurale pour demander le rejet de la plainte. L'objection soulevée a été prise sous réserve par le comité qui en dispose maintenant aux fins du présent rapport.

LES MOTIFS

[8] Le procureur soumet que la plainte ne rencontre pas les exigences formelles minimales pour assurer qu'il y ait respect de l'équité procédurale. Le procureur soutient qu'il y a confusion et ambiguïté du texte quant à l'objet même de la plainte écrite, que la plaignante n'était pas assermentée lorsqu'elle a soumis sa plainte, laquelle, de surcroît, comporterait des éléments diffamatoires étrangers à la déontologie alors que cette plainte deviendra publique.

[9] Plus amplement, le procureur soumet qu'il y a atteinte au droit du membre, qu'il désigne ici comme défendeur, en ce que ce dernier ne peut savoir de quoi il est « accusé » avec précision. Le procureur soutient que M^e Luc Harvey doit pouvoir valablement, suivant jugement, plaider « *autrefois acquit, autrefois convict* ». Il précise qu'en raison des multiples allégations dont fait état la plaignante et qui pourraient l'une ou l'autre concerner la question de l'impartialité ou de l'objectivité sous différents angles, il n'y a pas possibilité de connaître avec précision ce qui est réellement reproché au régisseur et à quoi ce dernier doit précisément référer pour donner réponse.

[10] Dans un premier temps, sur ce point, le procureur invoque que la plainte écrite est imprécise et soutient que si cette plainte était appuyée du serment ou d'une déclaration solennelle et si elle avait été rédigée sur un formulaire prescrit et qu'elle avait été reçue par un avocat ou un tiers indépendant du Conseil, que cela aurait aidé à articuler la plainte et à la rendre transparente.

[11] Le procureur fait valoir que la plainte de la plaignante ne rencontre pas un critère suffisant de précision pour indiquer clairement au professionnel qui en fait l'objet, la conduite dérogatoire qu'on lui reproche, et qu'en conséquence, son droit à une défense pleine et entière serait atteint.

[12] Dans un second temps, le procureur soutient que le Conseil, par sa résolution, a modifié la plainte et qu'il s'en est fait l'interprète lorsqu'il a considéré que la plainte était recevable, et ce, du fait que le Conseil a établi que le Comité devrait faire enquête et statuer sur la plainte au regard des articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*. Le procureur fait valoir que le Conseil a donc dû discuter de la cause pour conclure et décider que la plainte serait examinée à la lumière d'articles choisis du Code de déontologie. Il interroge le droit du Conseil de faire telle détermination et de « refaire » ainsi la plainte.

[13] D'autre part, le procureur souligne que deux des membres du Comité d'enquête sont également membres du Conseil de la justice administrative et qu'ils ont donc déjà discuté ou qualifié la teneur de la plainte lorsque le Conseil a conclu à sa recevabilité et qu'il a référé à des obligations déontologiques codifiées et particulières alors que ces deux membres auront ensuite à se prononcer sur cette plainte en tant que membres du Comité d'enquête. Malgré l'argument soumis, le procureur du régisseur souligne ne pas douter de l'impartialité réelle du Comité chargé de l'enquête.

[14] Le procureur fait valoir que le texte même de la résolution du Conseil ajoute à l'ambiguïté du texte de la plainte rédigée par la plaignante. Le procureur pose la question : « Alors, quelle est la plainte à laquelle nous devons répondre? »

[15] Le procureur soutient qu'il s'agit de failles néfastes et importantes en terme d'équité procédurale et conclut que ce manque d'équité doit mener au rejet de la plainte, et ce, pour tous les motifs invoqués.

DÉCISION SUR OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

[16] En substance, le procureur soulève la question de la nature même de la plainte déontologique et de son fondement, la portée de la décision qui l'a jugé recevable et, incidemment, la partialité institutionnelle relative au traitement de la plainte.

[17] Tout d'abord, en ce qui concerne les éléments diffamatoires qui peuvent se retrouver dans une plainte écrite, le Comité souligne que des propos qui peuvent, *prima facie*, être considérés disgracieux ou vexatoires ou même diffamatoires, tel que qualifié ainsi par le procureur du régisseur dans le cas qui nous occupe, ne permettent aucunement à un observateur raisonnable et bien renseigné d'éprouver une crainte que l'impartialité du Comité ou sa capacité à rechercher la vérité des faits soit compromise par de tels propos.

[18] De plus, même le caractère diffamatoire d'une plainte ne modifie en rien et ne fait aucunement échec au mandat du Comité de faire enquête confié par le Conseil et qui a pour seule finalité de statuer sur le bien-fondé de la plainte en

tout ce qui concerne les faits et manquements déontologiques qui y sont allégués, et ce, peu importe que la plainte soit fondée sur un écrit qui prend des allures d'opinion injurieuse ou de réquisitoire diffamatoire. Une fois que le Conseil a considéré une telle plainte recevable, cette décision ne peut en rien être modifiée par le Comité d'enquête, qui n'a pas ce pouvoir.

[19] D'autre part, quant à l'exigence d'avoir une plainte assermentée rédigée sur un formulaire prescrit ou le fait que le tout devrait être apprécié par un avocat ou un examinateur indépendant du Conseil, et ce, au stade de la recevabilité de la plainte ou pour même aider le plaignant à énoncer ou préciser sa plainte, le Comité souligne que le législateur a fait le choix de ne pas requérir de telles exigences ou d'imposer tel processus. Non pas que de vouloir ainsi satisfaire des objectifs de clarté ou de pertinence ne pourrait trouver leur raison d'être, mais l'article 183 de la *Loi sur la justice administrative* exige seulement que la plainte soit sous une forme écrite et qu'elle expose sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie, sans autres conditions.

[20] En l'espèce, le Conseil a considéré que la plainte reçue a satisfait aux seules exigences que requiert la loi.

[21] Quant aux autres motifs de rejet de la plainte invoqués par le procureur et qui concernent les questions relatives à la procédure de traitement de la plainte, soit plus spécifiquement la question de la partialité institutionnelle du Conseil ou de l'apparence de partialité en ce qui touche la recevabilité d'une plainte et la détermination ou la désignation des manquements déontologiques codifiés pour les fins de charger le Comité de faire enquête, puis de statuer sur la plainte, il y a lieu de rappeler que les tribunaux, comme divers comités d'enquête, se sont penchés sur ces questions à plus d'une reprise. De nombreuses décisions se sont prononcées sur ces motifs et considérations dans le cadre de moyens préliminaires. Pour la plupart, ces affaires relèvent de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*³ qui diffère, sous quelques aspects relatifs au traitement des plaintes, de la *Loi sur la justice administrative*. Toutefois, en substance, les questions et principes ici pertinents y trouvent application et, par analogie avec la loi qui nous concerne, plusieurs de ces décisions adressent les motifs maintenant soulevés par le régisseur au soutien de ses objections préliminaires. Le Comité décide donc de s'y référer pour éclairer sa lanterne.

[22] Voici ce que le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature déclarait dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et M. le juge Michel Dubois* (2004 CMQC 3, décision du 4 juillet 2005) alors que le Comité statuait sur une requête du juge qui demandait la récusation des membres du Comité d'enquête invoquant alors préjugé et partialité. La requête fut rejetée. Citant quelques extraits :

³ L.R.Q., c. T-16.

« [...] Et comme, en outre, les cinq membres du Conseil qui composent le présent Comité d'enquête ont participé à la décision de déférer la plainte à l'enquête publique, il en infère ultimement que la formation tout entière " semble avoir une idée faite sur le sujet " et qu'elle ne paraît pas " entrer dans le dossier avec un esprit neutre. " [...]

[...] La plainte de la Commission est par ailleurs très détaillée, chacun des articles du *Code de déontologie de la magistrature* que la Commission accuse le juge DuBois d'avoir violés étant clairement identifiés et les reproches formulés à l'endroit du juge DuBois étant exposés de façon explicite. [...]

[...] Or, selon ce qui ressort de la liste des membres du Conseil ayant participé à la séance du 17 novembre 2004 (tel que communiquée aux parties) et de l'extrait du procès-verbal de la séance concernant la plainte déposée contre le juge DuBois, douze des quatorze membres du Conseil étaient alors présents (le quinzième poste étant vacant et deux membres s'étant excusés) et la décision de tenir une enquête publique dans le cas du juge DuBois a été prise à l'unanimité des membres présents. Au terme de la procédure d'examen, il faut donc considérer que tous les membres du Conseil présents à la réunion ont estimé " qu'il y a lieu de faire enquête sur la plainte " déposée contre le juge DuBois (pièce R-11, à la page 2).

Comme les membres de la présente formation du Comité d'enquête étaient tous présents lors de la séance du Conseil tenue le 17 novembre 2004, il en résulte par ailleurs qu'ils ont tous les cinq participé à la décision arrêtée [...] de déférer à l'enquête publique la plainte logée contre le juge DuBois. [...]

[...]

La grille d'analyse

Il est en effet une toile de fond qui ne peut être évacuée lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée juridique de la décision du Conseil de déférer la plainte à enquête publique. Cette toile de fond est tissée à partir de trois composantes : la nature et la finalité de la déontologie judiciaire, la configuration législative du processus de traitement des plaintes, et finalement la portée de la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen de la plainte.

1. La nature et la finalité de la déontologie judiciaire

Il est essentiel, pour bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête, de ne jamais perdre de vue la finalité première de la déontologie judiciaire.

Le processus de traitement des plaintes ne s'inscrit pas, en effet, dans une dynamique accusatoire où le procureur assistant le Comité

rechercherait, un peu à la manière d'un procureur de la Couronne oeuvrant en matière criminelle, une condamnation à laquelle le juge s'emploierait à échapper. Car, en déontologie judiciaire, la plainte émanant d'un tiers doit en premier chef être considérée comme une occasion de préciser les normes de comportement auxquelles les juges doivent s'astreindre, et une occasion aussi d'affirmer l'importance de s'y conformer dans l'intérêt supérieur de la justice, de la magistrature et de la société.

C'est du moins ce qui ressort clairement des enseignements de la Cour suprême du Canada, et notamment dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, où le juge Gonthier écrit, à la page 309 :

" Le comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction [...] "

Et le magistrat de préciser, à la page 312 :

" Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du comité lui-même, à qui la Loi sur les tribunaux judiciaires confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le comité ne devient pas de ce fait juge et partie; comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes* mais celle d'une véritable enquête où le comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. [soulignement du juge Gonthier] [...] "

[...] la décision du Conseil quant à l'orientation que devrait connaître la plainte n'est pas arrêtée sur la base de la plainte telle que libellée par le plaignant, mais en fonction des faits reprochés au juge tels que mis en contexte par la procédure d'examen, cet examen ayant permis de métamorphoser la première impression laissée par la lecture de la plainte en lui conférant une couleur, une apparence de bien-fondé, une

importance et une gravité relatives plus ou moins grandes selon ce qui sera ressorti de l'examen. En ce sens, donc, il est inhérent au régime mis en place par le législateur québécois que les membres du Conseil de la magistrature prennent connaissance non seulement de la plainte, mais aussi du contexte dans lequel elle s'inscrit, avant d'arrêter leur décision quant à son suivi. Mais, faut-il s'empresse d'ajouter, la décision quant à son suivi ne préjuge en rien la décision quant à son bien-fondé lorsque ce suivi essentiellement procédural consister à déférer la plainte à l'enquête publique. [...]

[...] le renvoi à l'enquête publique constitue en quelque sorte la règle, et la fermeture prématurée du dossier, l'exception : envisagé sous cet angle, le renvoi à l'enquête publique peut donc être considéré comme l'itinéraire normal de toute plainte qui n'est pas apparemment mal fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient apparemment pas la tenue d'une enquête. Le second, c'est que la décision arrêtée par le Conseil au terme de la phase de l'examen n'est pas de la nature d'une décision juridictionnelle (ou quasi judiciaire comme on la nommait naguère); car, s'il s'agissait d'une décision de nature juridictionnelle, le législateur aurait sans doute imposé au Conseil l'obligation formelle d'entendre le juge ainsi que l'obligation de motiver la décision de déférer la plainte à l'enquête (puisque c'est la décision la plus préjudiciable au juge). Quant au troisième message, il constitue un corollaire au précédent : en n'imposant pas au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer la plainte à l'enquête publique, le législateur lui a évité de se placer dans la délicate situation de devoir se prononcer préliminairement sur l'apparent bien-fondé de la plainte tel qu'il pourrait ressortir de l'ensemble des circonstances révélées par l'examen. Il faut dès lors prendre acte du fait que les dispositions législatives applicables à l'examen et à la décision qui en découle sont configurées de façon à ce que cette décision ne puisse pas être considérée comme une décision préliminaire sur le bien-fondé de la plainte elle-même (preliminary ruling).

[...]

L'on a déjà suggéré, en effet, que le choix du législateur de ne pas imposer au Conseil l'obligation de motiver sa décision de déférer une plainte à l'enquête constituait l'indication claire d'une volonté de ne pas conférer à cette décision le statut juridique de décision juridictionnelle, au sens des articles 9 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3). Mais la Loi sur les tribunaux judiciaires recèle d'autres indices de cette volonté comme, par exemple, l'absence d'obligation explicite d'offrir au juge faisant l'objet de la plainte l'occasion d'être entendu ou, à tout le moins, de formuler des observations. Car, faut-il le souligner, si " [l]e conseil communique au juge une copie de la plainte " et " peut requérir de ce juge des explications " (art. 266 LTJ), rien en revanche ne l'oblige à le faire ni ne confère au juge des droits procéduraux particuliers à ce stade de débroussaillage du dossier. L'on ne se retrouve dès lors clairement pas dans la dynamique de l'exercice

d'une fonction juridictionnelle, au sens où l'entend la Loi sur la justice administrative.

Il s'ensuit dès lors que la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen d'une plainte ne doit pas être considérée comme une décision susceptible d'affecter les droits et les obligations déontologiques du juge DuBois, et conséquemment, qu'elle n'a pas la signification, l'autorité, la force probante ni la portée que ce dernier y voit. De fait, s'il fallait la qualifier en regard de la nouvelle terminologie adoptée par le législateur québécois à l'occasion de la réforme de la justice administrative de 1996, on dirait qu'il s'agit davantage d'une décision qui rappelle l'exercice d'une fonction administrative. En ce sens, donc, elle s'apparente davantage aux autres décisions rendues par l'Administration qui balisent l'accès à un forum judiciaire ou quasi judiciaire, qu'aux décisions rendues sur le fond des plaintes déposées par les justiciables, les contribuables ou les citoyens.

[...]

[...] Enfin, toujours en principe, la décision de déférer à l'enquête prise à l'égard de la plainte déposée contre le juge DuBois, dans la mesure où elle ne constitue pas davantage une décision arrêtée dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ne préjuge en rien de l'issue de cette enquête.

[...]

D'ailleurs, prétendrait-on que le juge qui a émis une injonction intérimaire ou une ordonnance de sauvegarde devrait être récusé au stade suivant parce qu'il aurait préjugé de l'affaire? Ou encore que le juge saisi d'une demande de rétractation de jugement fondée sur la découverte d'une preuve nouvelle devrait se dessaisir du dossier sous prétexte qu'il s'est déjà formé une opinion sur la base du dossier tel qu'antérieurement constitué? Or, si le reproche ne tient pas dans le contexte d'une décision judiciaire, semble-t-il plus mal fondé encore dans le contexte d'une décision non juridictionnelle, ce qu'est pour l'essentiel le mécanisme de renvoi à l'enquête publique. [...]

[...]

Et là encore, faut-il le rappeler, la finalité des articles 267 et 268 n'étant pas d'apprécier la conduite du juge mais d'orienter correctement la plainte compte tenu du problème déontologique qu'elle soulève de façon incarnée à la lumière des circonstances révélées par l'examen, il faut se garder d'extrapoler et de prêter à la décision du Conseil de déférer la plainte à l'enquête une connotation préjudiciable au juge visé qu'elle ne véhicule pas.

[...]

Le juge DuBois soumet d'abord qu'il a droit à ce que la plainte portée contre lui soit étudiée par un Comité d'enquête impartial, dans les faits mais aussi en apparence. Le Comité souscrit sans réserve à cette proposition.

[...]

[...] la décision de déférer une plainte à l'enquête publique n'implique pas qu'un jugement de valeur ait déjà été porté par les membres du Comité d'enquête qui ont participé à la décision du Conseil rendue suite à l'examen de la plainte.

Et voilà pourquoi, aussi, le Conseil et ses Comités d'enquête s'emploient à répéter que la procédure d'examen des plaintes ne constitue qu'un mécanisme préliminaire de triage, de tamisage et de filtrage des plaintes, mécanisme qui ne préjuge en rien du sort ultime de celles qui sont déférées à l'enquête publique.

[...]

[...] c'est le législateur lui-même qui a imposé la procédure d'examen des plaintes et la procédure d'enquête, et que c'est donc lui qui a voulu que la décision faisant suite à l'examen en soit une du Conseil plutôt que d'un comité du Conseil : c'est là un choix législatif devant lequel il faut s'incliner.

[...] compte tenu de l'architecture législative du processus de traitement du processus de traitement des plaintes édicté par la Loi sur les tribunaux judiciaires, il est non seulement normal, mais encore nécessaire que tous les membres du Conseil soient appelés à participer à la décision arrêtée au terme de l'examen : le fait qu'ils soient associés à l'examen de la plainte paraît dès lors légalement et pratiquement inévitable.

[...] le législateur a aussi spécifiquement souhaité que les membres du Comité d'enquête soient désignés parmi ceux qui ont participé à l'examen de la plainte.

[...]

[...] cette configuration législative constitue une indication claire, de la part du législateur, quant au fait que la décision rendue au terme de l'examen ne porte pas sur l'objet de la plainte comme tel, mais plutôt sur l'opportunité ou non de continuer à la faire cheminer selon le processus de traitement édicté par la Loi.

Voilà pourquoi, essentiellement, les Comités d'enquête ont par le passé estimé d'une part qu'aucune conclusion ne peut être inférée de la décision du Conseil de déférer une plainte à l'enquête publique, et d'autre part que la participation des membres d'un Comité d'enquête à la décision arrêtée par le Conseil au terme de l'examen ne compromet pas

leur impartialité, ni l'apparence de leur impartialité. Car ultimement, il est inhérent au régime québécois de traitement des plaintes conçu par le législateur que l'ensemble des membres du Conseil se forment une opinion sur la question préliminaire de savoir si une enquête publique doit ou non avoir lieu, et ce avant même que cinq d'entre eux ne soient désignés pour tenir l'enquête le cas échéant.

[...] s'il fallait conférer à la décision prise par le Conseil au stade de l'examen la portée qu'y voit le juge DuBois, à savoir qu'il s'agirait d'une opinion préliminaire sur le bien-fondé de la plainte, il faudrait de concordance conclure que le législateur a accepté qu'une pré-détermination de l'affaire puisse être envisagée sans que le droit du juge concerné d'être entendu ne lui soit garanti. Car, faut-il le rappeler, au stade de l'examen, le juge n'a pas le droit formel d'être entendu, au sens où l'entend le droit administratif : c'est plutôt le Conseil qui a discrétion pour "requérir de ce juge des explications", s'il l'estime opportun (art. 266 LTJ).

Or le Comité n'est pas disposé à prêter de telles intentions au législateur.

[...] »

[23] Le 1^{er} octobre 2003, le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature s'est prononcé sur une requête pour obtenir l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte présentée par la juge Andrée Ruffo suite à une plainte déposée contre elle par le juge en chef associé Rémi Bouchard (2001 CMQC 45). Cette requête fut rejetée. La juge Ruffo fait valoir plusieurs objections dont, entre autres, le fait que la plainte serait informelle puisque aucun manquement déontologique ne lui est reproché dans la plainte. Dans ce dossier, le juge Rémi Bouchard s'était limité à demander au Conseil de la magistrature d'examiner la conduite de la juge et ses circonstances suite à l'apparition de celle-ci dans deux vidéos publicitaires de Via Rail diffusés à la télévision. La juge Ruffo soulève que son droit à une défense pleine et entière est nié par l'absence de facteur de rattachement de la plainte à un manquement déontologique précis. Le Comité s'est exprimé comme suite quant au moyen invoqué par la juge :

« [...] En ce qui concerne la Loi sur les tribunaux judiciaires, le législateur n'a soumis la rédaction de la "plainte" à aucun formalisme. En particulier, il n'y a aucune obligation de mentionner le mot "plainte". D'ailleurs, à moins d'indication contraire, soit par définition législative, soit par le contexte, les mots employés dans une loi conservent leur sens usuel.

Au surplus, le mot "plainte" peut s'inférer de la teneur d'une lettre de dénonciation [...].

Il ne faut pas perdre de vue que la plainte peut être déposée par une personne du public. Pour cette raison, le législateur n'a pas prévu un grand formalisme en ce qui concerne la façon de la rédiger.

Les articles 263 et 264 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.T.J.) n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à indiquer à quel article du Code de déontologie le manquement allégué correspond.

[...]

Autrement dit, on reproche un manquement à Madame la juge Andrée Ruffo et c'est l'enquête qui permettra de déterminer s'il y a un manquement au Code (ou plusieurs) et lequel (ou lesquels) précisément.

Il peut arriver qu'une plainte indique qu'un ou plusieurs des articles du code de déontologie auraient été violés.

Ni le Conseil ni le Comité ne sont liés par cela.

Si après examen de la plainte, le Conseil décide qu'il y a lieu de faire enquête, c'est à la suite ou en cours de l'audition ou de la production de documents que le Comité pourra déterminer quel article du code de déontologie aurait été enfreint, sous réserve évidemment d'en informer Madame la juge Andrée Ruffo et de lui permettre d'apporter toute réponse qu'elle jugera appropriée.

Et cela découle tout naturellement du fait qu'on agit dans le cadre d'une procédure d'investigation plutôt que dans un débat contradictoire.

C'est ce que nous enseigne la Cour suprême dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature* (p. 311, 312) :

" Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité "

[...]

Le Comité en vient donc à la conclusion que la lettre du 19 octobre 2001 expédiée au Conseil par le juge Bouchard constitue une plainte et en conséquence les moyens 1 et 3 de la requête sont non fondés. »

[24] Également, il y a lieu de citer ce que la Cour suprême⁴ déclarait sur la question de l'imprécision du devoir déontologique codifié ou reproché. Le juge Gonthier s'exprimant alors pour la majorité :

« La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. Une définition, par ailleurs, en déterminant des règles fixes, tend par là même à devenir un plafond, une autorisation implicite de poser les gestes qui ne se veulent pas prohibés. Ces deux notions, sans nul doute, s'avèrent difficiles à réconcilier. Voilà qui explique la généralité du devoir de réserve qui, en tant que norme déontologique, cherche davantage à prodiguer des conseils d'ensemble quant à la conduite que d'en illustrer le détail et les manifestations permises. Il est intéressant de relever, à ce titre, les propos que tient le professeur H. Patrick Glenn à l'égard du *Code de déontologie* adopté en 1987 par l'Association du Barreau canadien. Ceux-ci, en effet, sont d'application générale et se veulent particulièrement éclairants dans le cadre de la présente : [TRADUCTION] « Bref, c'est un code qui dit comment agir, et non ce qu'il faut faire » (voir l'article « Professional Structures and Professional Ethics » (1990), 35 *R.D. McGill* 424, à la p. 438). La particularité de la norme déontologique est par ailleurs mise en relief lorsqu'on la compare avec celle de la récusation, exposée à l'art. 234 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. On y trouve une série de critères précisément définis tels la parenté, l'inimitié capitale ou encore les conflits d'intérêts et qui permettent, lorsque la situation se présente, d'initier la procédure de récusation à l'égard d'un juge. Celle-ci, dès lors, s'impose nécessairement comme la sanction d'une atteinte déjà réalisée ou perçue alors que l'objet premier de la déontologie, à l'opposé, est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il va de soi qu'il n'y a pas à fournir une réponse législative identique à l'endroit de ces deux concepts distincts.

On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu. À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article intitulé « L'imprécision des codes de déontologie professionnelle » (1977), 37 *R. du B.* 669, tient, à la p. 671, des propos qui se veulent toujours actuels :

... la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline.

⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267, par. 110-112.

Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier. [Je souligne.]

Ce dernier passage ravive la distinction qui s'impose entre la notion d'imprécision au sens courant et l'imprécision constitutionnelle. À ce titre, la généralité du devoir de réserve dans sa formulation n'empêche pas, quant au fond, la délimitation suffisante d'une sphère de risque et la constitution d'un fondement adéquat pour alimenter un débat judiciaire, comme je l'ai explicité dans *Nova Scotia Pharmaceutical Society*, précité. Il convient d'ailleurs de rappeler, pour illustrer mes propos, que la question du devoir de réserve a été débattue dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1989] R.J.Q. 2432 (C.S.), le juge Philippon, conf. par (1992), 10 Admin. L.R. (2d) 291 (C.A. Qué.), où la Cour supérieure et la Cour d'appel ont toutes deux conclu que le concept avait un contenu identifiable et suffisamment précis pour valoir comme norme professionnelle. Voilà certes un exemple éloquent de matière susceptible de donner lieu à un débat judiciaire. Ceci étant, et à la lumière des principes dégagés dans les paragraphes précédents, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'invalider le devoir de réserve pour cause d'imprécision. »

[25] Dans une autre affaire qui concernait également la juge Andrée Ruffo (*Le juge Albert Gobeil et Madame la juge Andrée Ruffo*, CM 8-90-30, décision du 8 février 1996), le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature a statué sur une requête de l'intimée qui s'intitulait *Requête afin que soient scindés les chefs d'accusation*, bien qu'en matière déontologique. Il y a lieu de reproduire la décision du Comité :

« L'intimée demande au Comité de préciser, en regard de chacune des allégations de la plainte, la disposition précise du *Code de déontologie* dont la violation lui est reprochée.

Elle invoque à l'appui de cette demande :

- a) Que la plainte telle que libellée est susceptible de conduire à de multiples sanctions découlant d'une même allégation ou d'un même chef d'accusation;
- b) Que cette situation de fait et de droit compromet son droit à une défense pleine et entière.

CONSIDÉRANT que la plainte n'a pas à alléguer le droit ainsi que l'a déjà statué le Conseil par son Comité d'enquête dans l'affaire Drouin :

La plainte que toute personne peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la

plainte soit " adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 279 L.T.J. une plainte fondée ne peut donner ouverture qu'à une seule sanction.

CONSIDÉRANT que la plainte ne relève ni du droit pénal⁵ ni du droit disciplinaire professionnel.

CONSIDÉRANT que la plainte est suffisamment explicite pour permettre à l'intimée d'y répondre.

CONSIDÉRANT qu'en matière de déontologie judiciaire, la nature de l'enquête se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices et que, sans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême, dans la présente affaire, a établi à la page 47 de son jugement :

" ... le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu un manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la L.T.J. confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. "

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir la requête.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

⁵ Voir aussi en ce sens la décision rendue le 14 mars 2001 par le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Descoteaux et Ministre de la justice du Québec et Monsieur le juge Claude Hamann*, CM-8-98-4, p.3 : « Un comité d'enquête n'a pas pour mandat de rendre une décision en matière criminelle mais bien d'examiner si le comportement d'un juge constitue un manquement déontologique. »

REJETTE la requête de l'intimée. »

[26] Dans cette décision du 8 février 1996, le Comité d'enquête conclut qu'il n'y a pas atteinte au droit à une défense pleine et entière malgré le fait que la plainte ne précise pas la nature exacte du manquement déontologique en référence au Code de déontologie.

[27] Dans le cas sous enquête et qui concerne le régisseur M^e Luc Harvey, le Conseil a plutôt fait le choix de préciser, dans sa résolution, que le Comité chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte de madame Anne Beaudin et de statuer sur cette plainte, le ferait « ... au regard des articles 2, 6 et 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement...* » quant à la conduite et les propos du régisseur lors de l'audience du 17 mai 2005.

[28] Le Comité conclut des décisions précitées que le choix du Conseil ne diminue en rien le droit du membre à une défense pleine et entière puisque le Comité d'enquête conserve un pouvoir d'enquêter au-delà du strict libellé de la résolution du Conseil qui le mandate.

[29] Le Conseil a voulu citer, dans sa résolution, certains articles du Code de déontologie se rattachant à diverses obligations déontologiques. Il aurait pu tout aussi bien ne pas le faire. Malgré la teneur de la résolution, le Comité n'est pas restreint pour autant dans son enquête et pourrait très bien conclure, à titre d'exemple, et suivant enquête, que la plainte ou le manquement qui serait révélé par l'enquête découlant de cette plainte serait davantage circonscrit ou couvert par l'article 3 du Code de déontologie que par les articles énoncés dans la résolution ou se rattacherait même à une dérogation non codifiée.

[30] Ce qui importe, c'est la possibilité pour l'intimé de faire alors valoir tous ses moyens et arguments et d'être pleinement entendu par le Comité à l'égard de l'intégralité de la plainte elle-même et de ce qui est d'autre part révélé en cours d'enquête.

[31] Certes, la lecture et l'interprétation de la plainte et la grille d'analyse qu'appliqueront la plaignante, le régisseur ou les membres du Comité peuvent être irréductiblement différentes. Dans ce contexte, le Comité doit jouer franc-jeu et agir équitablement pour assurer la transparence de l'examen visant à rechercher la vérité des faits et permettre au membre de s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés par la plaignante ou qui sont révélés par l'enquête et ce, peu importe que le régisseur, comme dans le présent cas, considère baigner dans la confusion à la lecture de la plainte ou soutienne qu'il doit s'astreindre à un travail subtil d'exégèse pour déterminer exactement contre qu'elles « accusations » il doit se défendre ou pour déterminer à quelle partie précise de la plainte correspond quel manquement déontologique codifié précis. De l'avis du Comité, l'objection du régisseur soumise à cet égard repose sur une conception erronée et une compréhension incomplète du processus de traitement d'une plainte déposée au Conseil de la justice administrative.

[32] Le Comité réitère que l'énoncé de la résolution du Conseil qui précise ou réfère à des articles du Code de déontologie n'est qu'indicatif et n'a pas de conséquence restrictive sur la teneur et portée de la plainte comme sur le droit de l'intimé d'y répondre pleinement, y compris le pouvoir du Comité de faire enquête sur tous les manquements codifiés ou autres dérogations déontologiques ou éthiques non codifiées se rattachant à la plainte.

[33] Dans l'affaire *Gagnon et al.* et *M. le juge Jean Drouin* (CM 8-94-7, décision du 7 juin 1995), le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature s'est prononcé sur la question alors que deux objections lui étaient soumises concernant sa compétence. Le Comité statuant comme suit :

« Lors de la première séance du Comité tenue à Québec le 17 mai 1995, le procureur de l'intimé soumet deux objections relativement à la compétence du Comité.

I - La compétence du Comité se limite à faire enquête sur la plainte de Me Suzy Guylaine Gagnon seulement.

L'intimé a présidé un procès pour agressions sexuelles qui a duré 36 jours répartis sur une période d'environ 26 mois.

Suite au verdict de culpabilité, le Conseil de la magistrature a reçu trois plaintes de quatre plaignants, soit de l'accusé Richard Robitaille par l'entremise de sa procureure Me Suzy Guylaine Gagnon; de Me Suzy Guylaine Gagnon elle-même ainsi que des témoins Donald R. Denver et Gilles Beaulieu tous deux psychologues qui ont déposés une plainte conjointe. Toutes ces plaintes découlent du comportement de l'intimé à leur endroit durant l'instance. L'accusé Richard Robitaille est décédé après le verdict et avant la sentence.

Après avoir transmis copie de ces plaintes à l'intimé, le Conseil a procédé conformément à l'article 265 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'examen de ces plaintes. Il a mandaté un de ses membres Madame la Juge Ginette Durand-Brault pour prendre connaissance du dossier et obtenir les renseignements pertinents. Celle-ci a rencontré un des plaignants Me Gagnon et a requis et obtenu de l'intimé des explications selon l'article 266. Elle a soumis un rapport au Conseil. À sa séance du 19 avril 1995, le Conseil adoptait la résolution qui se lit comme suit au procès-verbal :

1° Affaire Suzy Guylaine Gagnon - re : Juge J. Drouin

.....

" Vu le rapport préliminaire préparé par la juge Durand-Brault et après étude de ce rapport qui sera transmis aux parties, il y a lieu de former un Comité d'enquête qui se chargera d'étudier la plainte en regard de l'article 5 du Code de déontologie ".

.....

Le procureur de l'intimé fonde son objection sur le fait que par cette résolution, le Conseil décide de faire enquête sur la plainte de Me Gagnon seulement sans parler des autres plaintes et qu'en conséquence, le Comité n'a pas le pouvoir de faire enquête sur la plainte du plaignant Robitaille et sur celle des plaignants Denver et Beaulieu.

Cette objection est rejetée. L'intimé a reçu les trois plaintes; l'examen du Conseil a porté sur les trois plaintes; le rapport de Madame la juge Ginette Durand-Brault porte sur les trois plaintes; le présent Comité par l'entremise du secrétaire du Conseil a convoqué (a. 271) par lettres du 20 avril 1995 tous les plaignants ainsi que l'intimé pour procéder à l'enquête et à l'audition. Tous ces faits joints au fait que le Conseil n'a pas appliqué les dispositions de l'article 267 en ne rejetant pas connue [sic] non fondées ou ne justifiant pas une enquête les plaintes des plaignants Robitaille, Denver et Beaulieu indiquent que le Conseil a manifestement décidé de faire enquête sur les trois plaintes. La phraséologie de la résolution ne cause aucun préjudice à l'intimé et ne saurait limiter la compétence du Comité.

II- **La compétence du Comité se limite à faire enquête en regard de l'article 5 du Code de déontologie judiciaire et sur rien d'autre**

Cette proposition du procureur de l'intimé s'appuie également sur le libellé de cette même résolution du Conseil.

La question à résoudre est donc de savoir si le Conseil peut limiter l'enquête du Comité en regard de certains articles du code de déontologie.

En matière de déontologie judiciaire, le Législateur prévoit aux sections III et IV du chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires une procédure spécifique de traitement d'une plainte de nature inquisitoire qui diffère essentiellement de la procédure accusatoire retenue par le code des professions. La plainte que toute personne (a. 263) peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit " adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes " (a. 264).

Le Législateur prévoit deux étapes dans le processus de traitement d'une plainte : l'examen par le Conseil (a. 263 à 268) et le cas échéant l'enquête (a. 269 à 281) par un Comité établi par le Conseil formé de cinq personnes (a. 269). Les dispositions relatives à l'examen ont manifestement pour but de permettre au Conseil, après avoir fait certaines vérifications, obtenu certains renseignements et requis du juge des explications s'il le juge à propos, de disposer immédiatement d'une plainte qui n'est pas fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (a. 267). Il doit alors aviser le plaignant et le

juge et leur indiquer ses motifs (a. 267). Si l'examen ne permet pas de conclure ainsi, le Conseil n'a d'autres choix que de décider de faire enquête et de former un Comité à cette fin. Il est important de noter que la Loi n'oblige pas dans ce cas le Conseil à donner des motifs. Ceci à notre avis démontre l'intention du Législateur que le Comité puisse exercer pleinement et sans restriction sa compétence de faire enquête sur les faits et les circonstances exposés dans la plainte telle qu'adressée au secrétaire du Conseil par le plaignant. Une plainte n'a pas à alléguer le droit. Le Conseil n'a pas le pouvoir de restreindre ou d'autrement modifier les éléments d'une plainte.

Les dispositions de la Loi relatives à l'enquête indiquent une volonté que le Comité soit indépendant du Conseil. En plus de se voir accorder des pouvoirs très étendus pour la conduite de son enquête, sa décision sur le mérite de la plainte lie le Conseil. De plus si le Comité conclut que la plainte est fondée, il recommande une des sanctions prévues et le Conseil doit l'entériner. Cette complète indépendance du Comité à l'égard du Conseil est certainement inconciliable avec la notion de limitation des pouvoirs du Comité par le Conseil.

En plus d'entendre les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins, l'article 272 confère au Comité le pouvoir de convoquer toute personne apte à témoigner des faits pertinents à la plainte. Ses membres sont à cette fin investis en vertu de l'article 273 des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Le Conseil n'a pas ces pouvoirs. Il ne peut donc pas lier le Comité sur des éléments de preuve qui lui échappent.

Il ressort de l'article 262 que les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature déterminés par le code de déontologie ne sont pas limitatifs à cause du terme " notamment " employé par le Législateur. Le Comité a donc le pouvoir de conclure après enquête à un manquement du juge à un standard d'éthique non codifié. La finalité du processus de déontologie judiciaire est l'intérêt public. Il serait contraire à cette notion de ne pas sanctionner un acte ou une omission dérogatoire prouvé à l'enquête parce que le Conseil a restreint sa compétence à un manquement codifié.

Dans l'affaire *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature & al.* (1989) R.J.Q. 2432, M. le Juge Jacques Philippon de la Cour Supérieure confirme l'indépendance d'un Comité d'enquête à l'égard du Conseil en écrivant à la page 2443 :

" Il est clair que le Conseil n'a pas le pouvoir de lier le Comité sur l'interprétation à donner à un texte réglementaire et que le Comité reste libre d'adopter tout autre interprétation après avoir entendu les parties.

La référence du Conseil dans sa résolution à l'article 5 du Code de déontologie est indicative seulement et non limitative et c'est dans ce cadre que le Comité tiendra son enquête sur les trois plaintes.

Cette deuxième objection du procureur de l'intimé est donc rejetée. " »

[34] Le procureur du membre n'a pu convaincre le Comité qu'il y a eu accroc à l'équité procédurale ou aux règles de justice naturelle. Le régisseur a pu prendre connaissance de la plainte écrite de la plaignante, de la décision du Conseil qui a constitué le Comité d'enquête, des transcriptions sténographiques de l'audience tenue le 17 mai 2005 devant la Régie du logement et de toutes les pièces et documents relatifs au dossier le concernant, il a pu contre-interroger la plaignante et faire toutes les observations qu'il estimait utiles.

[35] Le traitement de la plainte s'est fait en conformité avec les règles prévues par la loi et dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. En conclusion, les moyens invoqués par le régisseur sont donc mal fondés et ne peuvent être retenus par le Comité d'enquête qui procède donc à faire rapport au Conseil de la justice administrative.

L'EXAMEN DES FAITS

[36] Le Comité d'enquête doit décider si la conduite du régisseur M^e Luc Harvey, lors de l'audience tenue le 17 mai 2005, constitue un manquement déontologique et ce, non restrictivement en référence aux articles 2, 6 et 8 du Code de déontologie qui le gouverne ou à d'autres articles de ce même Code et si tel manquement, le cas échéant, mine la confiance et le respect du public à l'égard des juges administratifs et tribunaux administratifs ou porte ainsi atteinte à la justice administrative en général.

[37] Dans un premier temps, il y lieu de reproduire les transcriptions sténographiques relatant les échanges intervenus lors de l'audience tenue à la Régie du logement le 17 mai 2005. L'audience tenue devant le régisseur M^e Luc Harvey est d'une durée d'environ 7 minutes et demie⁶ :

«

DÉBUT DE L'AUDITION

LE RÉGISSEUR :

Dossier numéro 22 050323 001 G, monsieur Robert Beaudin,
madame Liette Carrière et madame Anne Beaudin.
Vous êtes madame?

⁶ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 17 mai 2005 à la Régie du logement, pages 3 à 13.

ANNE BEAUDIN :
Anne Beaudin.

LE RÉGISSEUR :
Voulez-vous venir, s'il vous plaît.

L'an deux mille cinq (2005), le dix-septième jour du mois de mai, a comparu :

ANNE BEAUDIN ;
LAQUELLE, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

LE RÉGISSEUR :
Alors, monsieur Robert Beaudin, bonjour.

L'an deux mille cinq (2005), le dix-septième jour du mois de mai, a comparu :

ROBERT BEAUDIN ;
LEQUEL, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

LE RÉGISSEUR :
Madame Carrière, bonjour.

L'an deux mille cinq (2005), le dix-septième jour du mois de mai, a comparu :

LIETTE CARRIÈRE ;
LAQUELLE, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, dépose et dit :

LE RÉGISSEUR :
Q- Êtes-vous parents?

ANNE BEAUDIN :
Oui.

ROBERT BEAUDIN :
Oui.

LE RÉGISSEUR :
C'est votre fille?

ANNE BEAUDIN :
Non, c'est mon père.

LE RÉGISSEUR :
Vous n'avez pas pu régler ça à l'amiable?

LIETTE CARRIÈRE :
On a essayé.

ROBERT BEAUDIN :
On a essayé, on est encore aux lignes⁷ de le faire.

LE RÉGISSEUR :
C'est difficile. Voulez-vous sortir, les deux (2) autres personnes, s'il vous plaît? Laissez-moi avec les parties.

UNE VOIX :
Non, c'est ma fille. C'est ma fille.

LE RÉGISSEUR :
Ah! O.K. C'est beau.

Maintenant, le six cent quatre-vingts piastres (680 \$), c'était pour le mois de mars, mars est-tu payé? Il reste trois (3) mois, vous avez des difficultés financières?

LIETTE CARRIÈRE⁸ :
Monsieur le Juge, est-ce que je peux m'exprimer? C'est que je veux vous dire...

LE RÉGISSEUR :
Non, mais j'essaie de vous régler ça à l'amiable, là, c'est bien...

LIETTE CARRIÈRE⁹ :
Non, ce n'était pas une question de ça.

LE RÉGISSEUR :
Ce n'est pas une question d'argent, alors, on va procéder dans ce cas-là, O.K.

Alors, le propriétaire vous réclame six cent quatre-vingts dollars (680 \$) en loyer dû pour le mois de mars, on demande également tous les loyers

⁷ Lors de l'audience devant le Comité les parties ne contestent pas le fait que le terme « *willing* » aurait plutôt été prononcé en lieu et place de « *aux lignes* ».

⁸ Lors de l'enquête, la plaignante soutient qu'on devrait ici plutôt lire son nom que celui de Liette Carrière. Une écoute de l'enregistrement audio par le Comité n'est pas tout à fait concluante à cet égard. Toutefois, cette possibilité sera considérée pour les fins de l'examen de la plainte et pour la recherche et l'appréciation des faits.

⁹ Idem.

échus en date d'aujourd'hui, les intérêts et les frais, la résiliation de votre bail, votre expulsion du logement.

Vous êtes toujours dans le logement?

ANNE BEAUDIN :

Non.

Q- Vous avez quitté quand?

R- Le premier (1er) mai.

Q- Est-ce que le logement est reloué?

ROBERT BEAUDIN :

Pas encore.

LIETTE CARRIÈRE ,

Pas encore, là, mais on l'a mis à louer.

LE RÉGISSEUR :

Alors, vous aviez envoyé la demande par courrier recommandé ou par huissier?

ROBERT BEAUDIN :

Par huissier.

LIETTE CARRIÈRE :

Par huissier.

LE RÉGISSEUR :

Par huissier. Montrez-moi le bail, s'il vous plaît.

LIETTE CARRIÈRE :

On n'en a pas, c'est un bail...

LE RÉGISSEUR :

C'est un bail à durée indéterminée?

ROBERT BEAUDIN :

On l'a oublié à la maison, le bail.

LIETTE BEAUDIN :

Non non, c'est un bail.

ANNE BEAUDIN :

Il n'y en a pas de bail.

LE RÉGISSEUR :

C'est un bail à durée indéterminée.

Q- Depuis quand vous avez quitté¹⁰ le logement madame?

ANNE BEAUDIN :

R- Ça veut dire depuis le premier (1er) juillet, mais il n'y a pas de bail, monsieur.

Q- Mais c'est un bail à durée indéterminée, c'est un bail verbal?

R- C'est ça.

Q- Le loyer mensuel était à six cent quatre-vingts dollars (680 \$)?

R- Oui.

Q- Alors, on doit mars, avril, mai, trois (3) mois?

R- Mais monsieur, je n'ai pas resté là au mois de mai.

Q- Oui, mais c'est un bail à durée indéterminée, ça se (inaudible) moyennant un préavis d'un mois, vous n'avez pas donné de préavis, vous avez quitté le premier (1er) mai, donc le droit de préavis (inaudible).

R- Oui, mais c'est parce que, là, qu'est-ce qui était en...

Q- Montrez-moi la preuve comme quoi vous avez annulé le loyer.

R- Monsieur, c'est parce qu'ils m'ont jetée dehors... le quatorze (14) avril, j'étais dehors, puis j'ai la preuve ici comme quoi que j'avais payé le loyer, puis il y a un monsieur qui travaille...

Q- Il vous a mis dehors comment?

R- Il est venu chez nous, puis il m'a mise dehors, puis il y a un monsieur qui travaille pour lui que j'aurais aimé ça pouvoir envoyer quelqu'un, un huissier pour l'amener ici en Cour, pour prouver comme quoi il m'a jetée dehors le quatorze (14)...

Q- Bon. Si vous avez... si vous avez été évincée illégalement, ce que vous allez faire, là, vous allez aller voir un préposé, vous allez déposer une demande, poursuivez-les en dommages-intérêts, à ce moment-là vous verrez, on entendra votre cause.

Parce que, moi, ils m'ont dit que vous avez quitté le logement.

R- Puis pas rien que ça, j'ai une lettre ici disant comme quoi que monsieur... c'est parce qu'ils m'ont fait du tort.

Q- C'est qui, ça?

R- Elle, elle m'a signé ça, elle m'a... ils m'ont fait du tort, parce que, moi, je partais un commerce pour des personnes âgées, puis...

Q- Déposez une demande, madame.

¹⁰ La plaignante précise, lors de l'audience devant le Comité, que le mot prononcé ici était « habité » plutôt que « quitté ». L'écoute de l'enregistrement permet d'entendre de manière concluante les mots « vous habitez », mais le Comité souligne que ce fait est de peu d'importance relativement à l'objet de la plainte mais il sera aussi apprécié avec l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du comité.

R- ... elle dit comme quoi qu'ils payaient...

Q- Ce n'est pas aujourd'hui qu'on peut régler ça dans ce dossier-là, si vous avez... votre défense, là, c'est de dire que vous avez été mise à la porte. C'est vrai que vous avez mis votre fille à la porte, vous l'avez forcée à partir?

LIETTE CARRIÈRE :

R- Oui.

ROBERT BEAUDIN :

Monsieur le Juge, est-ce que je peux m'exprimer?

LE RÉGISSEUR :

Oui.

ROBERT BEAUDIN :

Je sais que vous êtes bien occupé.

C'est parce que nous autres, on avait acheté cette maison-là pour elle.

ANNE BEAUDIN :

Ah!

ROBERT BEAUDIN :

Non non, je vais vous le dire, c'est vrai, c'est la vérité. J'avais acheté cette maison-là pour elle parce qu'elle voulait se partir un foyer de vieillards, de personnes âgées. Que c'est que c'est qui est arrivé, c'est que... on se sait pas que c'est qui est arrivé, si elle a perdu...

ANNE BEAUDIN :

Hypocrite! C'est lui qui m'a fait du tort.

LE RÉGISSEUR :

Madame... madame.

ANNE BEAUDIN :

R- Il m'a fait du tort, monsieur.

Q- Madame, madame, si vous faites encore un commentaire comme ça, là, vous quittez. Moi, les imbécillités, j'ai d'autre chose à faire que d'entendre ça, c'est clair?

R- Oui.

Q- Moi, madame, je ne vous connais pas, je ne le connais pas, là, puis je vais vous dire une chose, avec l'expérience que j'ai, là, ce n'est jamais blanc, ce n'est jamais gris... noir, c'est toujours gris, ce n'est jamais tout du même bord la cour, il y a toujours un peu des deux (2), là, alors, ce n'est pas nouveau, là, ça fait quinze (15) ans que je suis juge ici, madame, je sais comment ça se passe. Alors, commencez pas à

insulter votre père, parce que si c'est comme ça que vous marchez, vous allez sortir puis ça va être fini.

C'est clair?

R- Oui, c'est clair.

Q- Excusez-vous auprès de votre père de l'avoir insulté devant moi, madame.

R- J'ai dit que c'est un hypocrite?

Q- Oui.

R- C'est une insulte quand c'est la vérité?

Q- Oui, madame, c'est une insulte, en cour, on ne prononce pas de mots comme ça, qu'on ne sait pas vraiment¹¹, ça reste votre père, respectez-le.

Si vous voulez qu'un jour vos enfants vous respectent, respectez votre père.

ROBERT BEAUDIN :

Moi, Monsieur le Juge, est-ce qu'on peut mettre un terme à tout ça, là?

LE RÉGISSEUR :

Qu'est-ce que vous voulez dire?

R- Pas une cenne.

Q- Elle ne vous doit plus rien? Elle s'en va, vous renoncez à votre réclamation, vous êtes prêt à vous désister de votre demande, c'est bien ça?

R- Regarde bien, là...

Q- Bon. Alors, monsieur va se désister de sa demande, il ne vous réclame plus rien.

C'est bien. Alors, je note le désistement.

Alors, désistement à l'audience, donc on ne vous paie rien, puis il s'est désisté, c'est beau.

R- C'est ça. Merci beaucoup.

Q- Merci, monsieur.

Q- Alors, désistement, merci madame.

LIETTE CARRIÈRE :

R- Merci.

¹¹ Une écoute attentive de l'enregistrement audio par le comité indique que la mention « qu'on ne sait pas vraiment » n'aurait pas été prononcée, mais plutôt la mention « contre ses parents » est entendue. Ce fait est considéré relevé lors de l'enquête et doit donc être souligné pour les fins du présent rapport d'enquête.

ROBERT BEAUDIN :
Merci, Monsieur le Juge.

LE RÉGISSEUR :
Merci.

ANNE BEAUDIN¹² :
Merci, bonne journée.

LE TÉMOIGNAGE DE LA PLAIGNANTE ANNE BEAUDIN

[38] En substance, dans sa plainte écrite, madame Anne Beaudin soutient que le régisseur a fait preuve de partialité, qu'il a favorisé les parties opposées que sont son père et la conjointe de ce dernier et qu'elle n'a pu se faire entendre et présenter ses preuves écrites. Elle reproche également au régisseur qu'il ait exigé qu'elle présente ses excuses à son père et de s'être adressé à elle de manière arrogante. Selon elle, le régisseur ne lui a pas laissé la chance de s'exprimer. Elle pense que le régisseur n'aurait écouté qu'une seule version des faits et qu'il a porté un jugement personnel. Elle questionne le fait qu'il aurait pu être payé pour avoir agi ainsi à son endroit.

[39] Lors de son témoignage devant le Comité d'enquête la plaignante, entre autres, se dit déçue¹³ et conclut au préjugé¹⁴. Elle reproche à M^e Harvey d'avoir perdu patience¹⁵, de ne pas l'avoir écouté¹⁶ et d'avoir refusé ses preuves. La plaignante soutient que le régisseur a manqué de professionnalisme à son endroit et que le jugement rendu était partial¹⁷.

[40] Elle dit craindre le fait que M^e Harvey soit autorisé de juger les gens avec autant de pauvreté de discernement et de manque de savoir-vivre¹⁸. En dernier lieu, la plaignante ajoute comme suit :

« [...] mais tout au long, je crois sincèrement, dans le fin fond mon cœur, que monsieur Luc Harvey il avait déjà pris sa décision, puis il avait déjà... il m'avait déjà comme étiquetée, pareil comme s'il sait toute, puis il voit

¹² Lors de son témoignage, la plaignante insiste pour dire qu'elle n'est pas la personne qui a déclaré « Merci, bonne journée », mais elle ne peut indiquer de façon concluante qui aurait prononcé ces paroles, soit, donc, Liette Carrière ou sa mère Lise Gagné. Vu les limites sonores de l'enregistrement, cela ne peut être déterminé de manière concluante par le Comité. Cependant, il y a lieu de noter que ce fait, même s'il était tenu pour avéré, est de peu d'importance pour les fins de l'enquête et ne change rien à ses conclusions.

¹³ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du Comité d'enquête du 16 janvier 2006, page 43, ligne 3.

¹⁴ Id., page 42, lignes 20 à 25 et page 43, lignes 1 et 2.

¹⁵ Id., page 44, ligne 25 et page 45, ligne 1.

¹⁶ Id., page 45, lignes 16 à 19.

¹⁷ Id., page 172, lignes 5 à 7.

¹⁸ Id., page 172, lignes 14 à 18.

toute, puis il connaît toute, puis il savait mon cas dès le départ. Tant qu'à moi, ça m'avait l'air à ça. Puis... puis c'était ça tant qu'à moi.¹⁹
[...] que ce soit la décision que ça voudra, mais moi je sais qu'est-ce que j'ai vécu puis je sais que ce n'était pas correct. »²⁰

[41] D'autre part, lors de son témoignage, la plaignante insiste, à répétition, pour conclure qu'elle a été traitée d'imbécile. À titre d'exemple :

« C'est que, tu sais, à un moment donné, c'est ça, il a perdu patience, il tapait sur le bureau puis : " Je n'endurerais pas des imbécillités ici puis... ", tu sais, je ne le sais pas, mais quand tu fais l'imbécile, c'est parce qu'il faut qu'il y ait un imbécile qui le fait. Ça fait qu'un juge qui te dit que t'es un imbécile, c'est un peu fort. Moi, je ne trouve pas ça correct, mais pas pantoute.²¹

Je le connais, je sais qui est mon père et tout, puis on me dit à moi que je suis une imbécile. Tu sais, parce que dans le fond, on ne peut pas avoir de fumée sans feu puis on ne vas pas faire des omelettes sans casser de coquilles. Ça fait que quand on dit : " Je peux me passer des imbécillités ", ça veut dire que derrière ça, il faut qu'il y ait un imbécile. Mais je m'excuse, mais je ne suis pas une imbécile. Je ne suis pas une imbécile, monsieur Harvey. »²².

[42] Alors interrogée par le procureur de M^e Harvey, la plaignante insiste :

« Bien, regarde, j'ai été prise pour une ' gommée ', là, puis si ça persiste, bien, je vais aller voir des gens qui connaissent ça, puis eux autres ne sont pas ' gommées ', c'est juste ça.

Q- Alors, vous dites ça, là, que maître Harvey vous a prise pour une " gommée ". En fait, il n'a pas dit...

R- Une imbécile.

Q- Non, je m'excuse, ce n'est pas ça, il n'a pas dit que vous étiez une imbécile.

R- Monsieur, c'est un (inaudible), on peut continuer, ça va être un jeu de mot puis un jeu de tête.

Q- Non non, répondez à ma question. Est-ce que monsieur Harvey vous a dit que vous étiez imbécile? R- ...

Q- Est-ce qu'il vous a dit que vous étiez imbécile?

R- Je vais vous répondre, là...

Q- Oui.

¹⁹ Id., page 173, lignes 1 à 9.

²⁰ Id., page 174, lignes 6 à 8.

²¹ Id., page 44, lignes 24 et 25 et page 45, lignes 1 à 8.

²² Id., page 46, lignes 8 à 17.

R- ... puis vous pouvez faire qu'est-ce que vous en voulez, mais moi je sais, dans le fin fond de mon cœur, là, tu joueras des jeux de mots ou des jeux de tête, comme tu voudras, mais quand quelqu'un dit : " Je n'endurerai pas tes imbécillités ", ça veut dire que la personne est imbécile. Puis ça, tu ne me feras pas démordre de ça, je m'excuse. »²³

[43] Une autre allégation fort importante qui est notée à la plainte écrite de la plaignante interroge et met en doute l'intégrité même du régisseur, celle-ci référant alors à l'hypothèse que le régisseur aurait pu recevoir une somme d'argent et ainsi avoir été corrompu. Elle relate alors, dans sa plainte, le fait que le régisseur avait fait sortir tous les gens de la salle d'audience. Lors de son témoignage et, alors interrogée par le Comité, elle déclare ce qui suit :

« R- O.K., je vais vous expliquer pourquoi, monsieur. Parce que mon père, ce n'est pas... c'est un homme d'affaires, puis mon père je l'ai vu à maintes reprises, sans nommer de noms, de donner des pots-de-vin à des politiciens pour obtenir des faveurs, puis des politiciens assez haut placés, merci, puis j'ai vu ces politiciens-là les prendre puis lui rendre des faveurs, puis de faire des choses qui ne sont pas tout le temps correctes.

Ça fait que quand monsieur Luc Harvey, il était tout le temps en faveur puis qu'il ne voulait rien savoir que je présente mes preuves, O.K., je ne parle pas, je me suis dit : " A-t-il payé ce juge-là aussi? " C'est une question que je me demandais. Je me suis dit, une personne elle agit de même pourquoi? Pourquoi qu'en quelque part... t'es en Cour, là, tu veux présenter tes preuves, tu ne peux pas. Pourquoi? C'est-tu parce qu'en quelque part il a été payé pour ne pas les prendre, mes preuves. C'est ça que je me suis posé... je me laissais puis... je me posais cette question-là.²⁴

[...]

Q- Alors, vous, on comprend bien que vous vous questionnez...

R- Oui.

Q- ... mais vous ne portez pas d'accusation contre maître Harvey...

R- Non.

Q- ... dans ce sens-là?

R- Non, c'est une question que je me pose.²⁵

[...] C'est-tu du manque de discernement, c'est-tu parce qu'il a voulu... mon père lui a-t-il offert de l'argent pour qu'il penche sur son bord?

²³ Id., page 78, lignes 3 à 25 et page 79, lignes 1 à 4.

²⁴ Id., page 51, lignes 19 à 25 et page 52, lignes 1 à 16.

²⁵ Id., page 53, lignes 4 à 11.

Q- Alors, vous, ça demeure dans le domaine des questions, là?

R- Oui, c'est ça.²⁶

[...]

R- Parce que j'ai peur de dire quelque chose, que ce n'est pas parce que je veux faire une affaire grave, mais c'est... puis je ne peux pas m'empêcher de le penser, parce que je suis désolée, monsieur, mais c'est parce que j'ai vu mon père souvent faire ça avec des gens assez haut placés puis faire des choses qui ne sont pas correctes, là. Puis ces messieurs les ont acceptés, ces pots-de-vin là. Ça fait que je me dis... c'est parce que je ne le sais pas pourquoi ce monsieur-là n'a pas écouté ça.²⁷

[...]

Mais je suis désolée si je pose cette question-là, mais elle parmi d'autres aussi, puis ce n'est pas parce qu'en quelque part je veux vous faire porter ce "jacket" là, mais c'est juste que j'ai vu mon père le faire assez souvent. »²⁸

LE TÉMOIGNAGE DE M^E LUC HARVEY

[44] M^e Harvey explique qu'en raison du fait qu'il a œuvré dans le domaine des relations de travail avant d'exercer la fonction de régisseur, il a voulu favoriser la conciliation entre les parties²⁹. Il est régisseur depuis le 1^{er} juillet 1990. Il souligne l'esprit de la *Loi sur la Régie du logement* qui a pour mission intrinsèque de favoriser la conciliation entre les parties³⁰ et fait valoir que les demandeurs étaient disposés à tenter de régler à l'amiable le litige qui les opposait et qu'il est donc passé d'un mode audition à un mode conciliation.

[45] Aux fins d'expliquer le contexte dans lequel il exerçait sa tâche, en cette matinée du 17 mai 2005, il souligne que son rôle d'audience prévoyait 35 dossiers et qu'environ 6 minutes lui étaient allouées pour chacun des dossiers qui procéderaient au mérite³¹ et qu'il s'agit là d'un élément qui doit être pris en considération par le Comité.

²⁶ Id., page 54, lignes 17 à 22.

²⁷ Id., page 58, lignes 12 à 22.

²⁸ Id., page 60, lignes 23 à 25 et page 61, lignes 1 à 3.

²⁹ Id., page 98, lignes 8 à 15.

³⁰ Id., page 97, lignes 10 à 16.

³¹ Id., page 98, lignes 16 à 25 et page 99, ligne 1.

[46] Il souligne qu'il n'a pas voulu faire perdre des droits à la plaignante et que, bien au contraire, il a invité celle-ci à exercer ceux-ci en déposant un recours en dommages-intérêts à la Régie du logement³².

[47] Cela explique, selon lui, son intervention quant à la pertinence et donc, la recevabilité de la preuve que souhaitait présenter la plaignante. De plus, il explique que le stade de la présentation de la preuve dictait également de ne pas entendre la plaignante lorsqu'elle a insisté pour le faire, mais d'abord le demandeur.

[48] Quant à la présentation, en défense, de la preuve par la plaignante, il déclare qu'ils ne se sont pas rendus là³³, de surcroît, par le fait que le demandeur s'est désisté de son recours à la faveur de la plaignante avant même que se tienne un débat contradictoire, selon les règles, sur le fond de la demande.

[49] Le régisseur soutient qu'il n'a pas empêché la plaignante de parler pour l'empêcher de faire sa preuve, mais plutôt parce que ce n'était pas à son tour de parler.³⁴

[50] Lors de son témoignage devant le Comité, M^e Harvey reconnaît que certains malentendus survenus en cours d'audience auraient pu être évités. Il s'exprime ainsi alors que la plaignante l'interroge :

« Écoutez, j'aurais peut-être dû plus clairement expliquer le processus au début de l'audience sans... on voit qu'il y a eu une incompréhension quant aux différentes étapes qu'on a vécues, c'eût été plus simple, probablement »³⁵.

[51] Quant à son intervention qui a suivi la déclaration de la plaignante à l'effet que son père était « hypocrite », M^e Harvey fournit l'explication suivante pour justifier les propos alors tenus par lui. Interrogé par son procureur, il explique :

« Q- Pourquoi vous êtes-vous adressé à madame Beaudin, suite au fait qu'elle ait qualifié son père d'hypocrite? Pourquoi est-ce que vous êtes intervenu de la façon dont vous êtes intervenu?

R- Il est, dans les règles les plus usuelles et élémentaires d'un tribunal, de maintenir l'ordre pendant le tribunal, et on ne peut surtout pas permettre à des parties de commencer à s'invectiver de part et d'autres dans le cadre d'un processus d'audition. Alors, je l'ai fait strictement pour limiter le problème et faire un élément

³² Id., page 102, lignes 2 à 25 et page 103, lignes 1 à 17.

³³ Id., page 125, lignes 22 et 23.

³⁴ Id., page 133, lignes 14 à 19.

³⁵ Id., page 148, lignes 21 à 25 et page 143, ligne 1.

de discipline dans mon tribunal. Et, j'ai non seulement dû le faire, mais j'ai le devoir de le faire.

Et je dois vous dire également que d'expérience, je commence ma seizième année à la Régie du logement, tous les dossiers qui nous sont acheminés où les gens, où les parties sont parents, donc sont en conflit juridique en plus d'être parents, sont des dossiers qui sont chargés d'une forte dose d'émotivité, et il faut être très vigilant pour éviter que le climat ne se désagrège et que ça déborde. Et c'est ce que j'ai voulu faire en rappelant madame à l'ordre, tout d'abord, dans un premier temps, (inaudible), et, par la suite, de façon plus énergique.

Q- Alors, vous avez utilisé le mot " je n'accepte pas des imbécillités ", si je comprends bien. Ça va?

R- ...

Q- Bon. Alors...

R- À ce sujet, maître Picard, si vous me permettez?

Q- Oui.

R- Je voudrais dire à madame Beaudin que j'ai choisi ce terme-là probablement inconsciemment. D'une part, je ne vous ai jamais traitée d'imbécile, j'ai trop de respect de la personne humaine pour agir de cette façon-là. J'ai qualifié vos propos d'imbécillités, c'est peut-être un terme que je n'aurais pas dû utiliser, puis si c'était à refaire, je ne l'utiliserais probablement pas. J'aurais pu parler d'aberration ou j'aurais pu parler d'impolitesse mais, que voulez-vous, j'ai parlé d'imbécillités. »³⁶

[52] Plus loin, interrogé par la plaignante sur l'utilisation du terme « imbécillités », le gérant réitère sa position comme suit :

« R- Si c'est ça votre question, madame, je vous l'ai dit au début de mon témoignage que je regrettais avoir utilisé le terme pour avoir qualifié, non pas vous-même, mais vos propos, je ne vous ai jamais traitée d'imbécile, et jamais je ne le ferai; j'ai trop de respect pour la personne humaine, madame, et je ne m'abaisserai jamais à insulter une personne de la sorte. Et ce n'est pas ce que j'ai fait, je n'ai qualifié que vos propos, à tort peut-être avec ce terme-là, j'aurais pu parler d'aberration, je vous l'ai déjà dit, ou de niaiseries. Si j'avais employé le terme " aberration ", il n'y aurait eu aucun problème. C'est un terme qui m'est venu comme ça. Alors... merci, madame. »³⁷

[53] Plus tard, lors de son témoignage et interrogé par le Comité, M^e Harvey se prononce à nouveau :

³⁶ Id., page 104, lignes 8 à 25 et page 105.

³⁷ Id., page 155, lignes 10 à 25.

- « Q- J'entends. Vous avez reconnu que le terme " imbécillités " aurait pu être remplacé?
- R- Tout à fait.
- Q- C'est un fait.
- R- Et que le choix n'était pas intentionnel. »³⁸

[54] Alors interrogé par le Comité sur l'opportunité de l'intervention par laquelle il demande à la plaignante de s'excuser auprès de son père, M^e Harvey s'exprime comme suit :

- « R- Je comprends le sens de votre question. C'est probablement fait dans un contexte probablement malhablement. C'est fait dans un contexte où on a eu une escalade de violence verbale, et on est tous emportés par cette escalade verbale, on essaie de limiter. J'ai voulu faire en sorte d'éviter de dire des choses pour que ça limite et que ça termine carrément le débat sur les questions de violence et d'impolitesse. Et j'en ai peut-être mis un peu trop, peut-être, c'est... j'ai peut-être pêché par excès. Si c'était à refaire, je ne le referais probablement pas. Un rappel à l'ordre aurait peut-être suffi, vous avez raison. »³⁹

[55] Plus loin, M^e Harvey précise sa pensée lorsqu'interrogé à nouveau par le Comité sur le sens de son intervention.

- « [...] Quand vous dites que vous avez peut-être été trop loin, que vous avez demandé à madame de s'excuser auprès de son père, qu'à deux (2) reprises " vous allez sortir, si vous voulez vous entendre, respectez votre père. " Est-ce que, selon vous, est-ce que dans les devoirs de réserve, pendant l'audience à ce moment-là, est-ce que ces termes sont naturels et...
- R- C'est un terme moralisateur que je n'aurais pas dû utiliser, effectivement. Le juge... »⁴⁰

[56] Et davantage, lorsqu'interrogé par le Comité sur l'attitude que peut constituer son intervention auprès de la plaignante, M^e Harvey ajoute ce qui suit :

- « [...] est-ce que, selon vous, ces attitudes-là sont des attitudes qui ne débordent pas sur ce qu'on demande, ce qu'on appellerait un cadre de réserve? Encore une fois...

³⁸ Id., page 160, lignes 21 à 25.

³⁹ Id., page 161, lignes 18 à 25 et page 162, lignes 1 à 6.

⁴⁰ Id., page 165, lignes 7 à 17.

R- Le juge ou le régisseur a le devoir d'imposer des règles pour maintenir l'ordre à l'intérieur de son tribunal. Ce que j'ai fait, je l'ai fait dans cette perspective et je ne l'ai pas fait dans la perspective de diminuer la réputation ou la... ou de diminuer la fonction que j'occupe au système judiciaire. Je l'ai fait dans un contexte où on a eu une augmentation de violence verbale. J'ai ramené. Je l'ai fait d'une certaine façon, je ne peux pas nier, je l'ai fait, c'est écrit. Mais je pense que cela ne constitue pas, malgré tout, malgré que ça aurait pu être fait dans des termes différents, cela ne peut pas constituer un manquement déontologique. »⁴¹

[57] D'autre part, en ce qui concerne les allégations de la plaignante relativement à son intégrité, M^e Harvey déclare n'avoir jamais rencontré le demandeur Robert Beaudin avant l'audience du 17 mai 2005. Il ne lui a jamais parlé au téléphone et ne l'avait jamais vu avant cette date⁴².

[58] M^e Harvey déclare n'avoir jamais parlé à Robert Beaudin que ce soit avant ou après l'audience tenue le 17 mai 2005 à la Régie du logement.

[59] Au surplus, M^e Harvey nie avoir été payé par Robert Beaudin ou par quiconque⁴³.

[60] M^e Harvey précise qu'il est avocat depuis bientôt 25 ans et régisseur depuis 15 ans et son intégrité a toujours été sans faille. Il ajoute avoir été « blessé au plus profond » de son être lorsqu'il a appris que l'on questionnait son intégrité. Cette prétention de la plaignante a été pour lui « épouvantable à vivre », déclare-t-il⁴⁴.

L'ANALYSE DES FAITS REPROCHÉS, LE CONTEXTE ET LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

L'INTÉGRITÉ

[61] Dans sa plainte écrite reçue par le Conseil de la justice administrative en date du 2 juin 2005, la plaignante conclut que son expérience devant le tribunal présidé par M^e Luc Harvey la laisse à penser « à beaucoup de choses », celle-ci précisant qu'une de ces pensées serait en fait une question : « Le régisseur a-t-il été payé pour avoir agi ainsi? » Dans son texte, la plaignante ajoute ensuite ce qui suit : « Il avait faite sortir tous le monde de la salle→? » (sic)

[62] Le Comité souligne que cette dernière affirmation a été contredite par la plaignante qui a reconnu, lors de son témoignage devant le Comité d'enquête,

⁴¹ Id., page 167, lignes 13 à 25 et page 168, lignes 1 à 8.

⁴² Id., page 106.

⁴³ Id., page 107, lignes 10 à 14 et 19 à 22.

⁴⁴ Id., page 108, lignes 1 à 4 et 8 à 12.

que sa mère, Lise Gagné était présente dans la salle d'audience, et ce, jusqu'à la fin de l'audience⁴⁵.

[63] Le Comité réfère également aux transcriptions sténographiques de l'audience tenue devant la Régie du logement et qui permettent de conclure dans le même sens⁴⁶. Il est établi que le régisseur a même consenti à ce que Lise Gagné demeure dans la salle d'audience lors des débats.

[64] C'est après qu'il a su que les parties en litige étaient parents et après que Robert Beaudin avait indiqué qu'il était toujours disposé à tenter de régler le litige à l'amiable, que le régisseur a demandé aux autres personnes qui se sont présentées dans la salle d'audience de bien vouloir sortir, et ce, afin de faciliter les échanges et la conciliation entre les membres de cette même famille. Lorsqu'on a indiqué au régisseur qu'une des personnes qu'il invitait à se retirer était la mère de Anne Beaudin, le régisseur lui a permis de demeurer dans la salle d'audience, sans plus.

[65] Même posée sous forme interrogative, le Comité est d'avis que l'allégation de corruption constitue une accusation grave. Lors de l'enquête, la plaignante a été longuement interrogée sur cette allégation. Suivant un examen des faits allégués au soutien de cette prétention, l'audition des enregistrements et lecture des transcriptions sténographiques des témoignages par le Comité, ce dernier conclut que l'allégation de la plaignante est dénuée de tout fondement et est sans aucune mesure avec la réalité des faits.

[66] En effet, la prétention masquée de corruption faite sous le couvert d'une question n'est, dans le présent cas, qu'une perception toute personnelle de la plaignante, trouvant sa source dans son passé et qui, de surcroît, découle d'une interprétation subjective, arbitraire et vexatoire de la réalité de l'audience du 17 mai 2005.

[67] Lors de l'audience devant le Comité, la plaignante Anne Beaudin ne fléchit pas et se perd en circonvolutions pour maintenir comme étant justifiée la question qu'elle se pose quant à la possibilité de corruption du régisseur, puisque, selon elle, si le prédicat de cette question était avéré, cela pourrait expliquer le comportement du régisseur à son endroit. De l'avis du Comité, cet entêtement, comme les extrapolations frivoles soumises et présentées par la plaignante comme étant des doutes sérieux et justifiés, sont plutôt de nature à entacher sa crédibilité.

[68] Pour sa part, M^e Luc Harvey a catégoriquement nié toutes telles prétentions visant à mettre en cause son intégrité qui, nous le soulignons, n'a aucunement été ébranlée par l'enquête. Le Comité n'a nul doute relativement à

⁴⁵ Id., page 87, lignes 1 à 25 et page 88, lignes 1 à 4.

⁴⁶ Transcriptions de l'audience du 17 mai 2005, page 5, lignes 2 à 9.

l'intégrité du régisseur M^e Luc Harvey et conclut que les allégations de corruption doivent être écartées.

[69] Vu l'importance des questions soumises à l'examen du Comité d'enquête et quant aux plaintes faisant état d'allégations, de commentaires ou de récits abusifs, tendancieux et vexatoires, le Comité fait sien les propos du Conseil de la magistrature dans l'affaire *Bettan c. M. le juge Dumais* et qui déclare comme suit :

« S'il est vrai que les juges doivent savoir que leur comportement peut faire l'objet d'une plainte de la part d'une personne qui croit qu'un ou des articles du code de déontologie a été enfreint, il est aussi vrai que tout plaignant doit savoir que son droit de porter plainte doit être exercé de manière responsable et respectueuse. »⁴⁷

[70] Dans cette affaire, le Comité d'enquête avait aussi ajouté qu'une plainte qui ne s'inscrivait pas à l'intérieur de ces paramètres se situe à l'extrême limite du recevable.

LA MANIFESTATION D'IMPATIENCE

[71] Quant à la manifestation d'impatience que la plaignante reproche au régisseur, celle-ci fait aussi état du fait que le régisseur « tapait sur le bureau » en s'adressant à elle⁴⁸.

[72] Certes, le Comité d'enquête n'était pas présent dans la salle d'audience lors de l'audition tenue à la Régie du logement le 17 mai 2005 et n'a donc pas vu M^e Luc Harvey frapper sur le bureau alors qu'il s'adressait à la plaignante. Cependant, le régisseur est demeuré silencieux quant à cette allégation de la plaignante et n'a pas nié avoir frappé sur le bureau en s'adressant à elle.

[73] Le Comité n'a pas vu, mais il a pu entendre. L'écoute de l'enregistrement audio de l'audience du 17 mai 2005 faite par le Comité d'enquête permet de repérer trois coups nettement audibles, alors que le régisseur s'adresse à la plaignante :

[74] Le régisseur s'exprime :

« [...] ce n'est jamais blanc (bruit de coup), ce n'est jamais gris... (bruit de coup) noir [...] »⁴⁹

⁴⁷ 2000 CMQC 55, 13 mars 2002.

⁴⁸ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du Comité d'enquête du 16 janvier 2006, page 45, ligne 1.

⁴⁹ Transcription de l'enregistrement sonore de l'audience du 17 mai 2005 tenue à la Régie du logement, page 10, lignes 16 et 17.

[75] Et plus loin :

« Excusez-vous auprès de votre père (bruit de coup) de l'avoir insulté devant moi madame. »⁵⁰

[76] L'exercice de l'autorité requise pour le maintien du décorum et pour prévenir les écarts de conduite qui nuisent ou empêchent le bon déroulement d'une audience est nécessaire et fait même partie des devoirs déontologiques du régisseur⁵¹. Toutefois, le Comité est d'avis que pour un décideur de frapper sur son bureau alors qu'il fait un rappel à l'ordre peut constituer, du point de vue d'un justiciable, un geste d'intimidation indu qui pourrait prendre des apparences de contrainte abusive. Dans le présent cas, le Comité conclut que le régisseur a sans doute voulu ajouter maladroitement à la persuasion de son propos ou à l'autorité de son intervention par les coups portés sur le bureau. Le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'un geste inconvenant, injustifié et reprochable qui va à l'encontre du climat de sérénité et de dignité qui doit se dégager de la conduite d'une audience.

L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ MANIFESTE

[77] Après analyse, le Comité est d'avis que la prétention de la plaignante à l'effet que le régisseur « avait déjà pris sa décision » découle de sa méconnaissance de la procédure applicable concernant la présentation ordonnée de la preuve par les parties et des différentes étapes prévues à cette fin lors d'une enquête sur le fond du litige. Il ressort du témoignage de la plaignante comme des échanges survenus le 17 mai 2005 que ces règles lui étaient inconnues.

[78] En ce qui concerne le processus d'examen de la preuve, M^e Luc Harvey a reconnu que la perception de la plaignante à l'effet qu'on ne cherchait qu'à la faire taire aurait pu être évitée si des explications, même sommaires, avaient pu lui être soumises en début d'audition.

[79] Dans le présent cas, le Comité est d'opinion que cette lacune a certes contribué à une perception de partialité bien que les faits, objectivement appréciés, ne conduisent pas le Comité à conclure à la partialité du régisseur.

[80] Pour un observateur avisé, il n'y a nul doute que le régisseur est demeuré impartial. Par contre, le déroulement de l'audience, l'improvisation perçue par la plaignante dans le mode de présentation par les parties de leur version respective, ses difficultés à s'exprimer comme elle souhaitait le faire et au moment où elle voulait le faire, puis, finalement, les interventions particulières

⁵⁰ Id., page 11, lignes 2 et 3.

⁵¹ Article 8 du *Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement*, D. 1200-2002, (2002) 134 G.O. II, 7350 [R.R.Q., 1981, c. R-8.1, r.0.2.].

qu'a fait le régisseur à l'égard de la plaignante ont pu mener cette dernière à conclure qu'il n'y avait pas impartialité manifeste du régisseur à son endroit et pour elle de conclure ensuite qu'elle a été « ÉTIQUETÉE » et que des conclusions en sa défaveur avaient déjà été tirées par le régisseur.

[81] Pour sa part, le régisseur a voulu, dans un premier temps, et par ses questions, aller à la recherche des faits sans trop de formalisme pour évaluer la possibilité qu'une entente à l'amiable puisse intervenir et, à défaut, procéder à entendre les parties en commençant par les demandeurs.

[82] Le Comité comprend que cette prise en charge active de l'audience et la direction parfois précipitée et ferme du régisseur pour y voir clair rapidement et assurer l'ordre a été guidée, du moins en partie, par un souci de rencontrer des impératifs de célérité et de rendement. En cette matinée du 17 mai 2005, le régisseur a invoqué le fait qu'il devait traiter ou entendre 35 causes sur une période d'environ 3 heures où une durée approximative de 6 minutes par dossier est allouée au régisseur, comme aux parties, pour mener à terme la tâche qui lui est confiée dans les limites de temps consenties.

[83] Le Comité fait le constat que de tels paramètres sont réels et effectifs et ont, malheureusement parfois, pour conséquence de s'imposer et d'agir au détriment de l'obligation qu'a le régisseur d'assurer qu'il y ait apparence manifeste d'impartialité, sans parler de son obligation d'agir avec respect et courtoisie.

[84] Il va sans dire que dans un contexte où le justiciable comme le régisseur est voué à agir rapidement pour que la cause soit entendue, cela peut parfois contribuer à ce que les incompréhensions et malentendus, les sursauts d'impatience, les interventions brusques et pressantes, les attitudes indûment directives pour mener l'enquête et les erreurs d'inconduite puissent malheureusement survenir et même se cumuler.

[85] Il ne s'agit pas pour le Comité de se prononcer sur l'organisation du travail ou la gestion du tribunal en tant que tel, mais simplement de reconnaître la réalité de tous les facteurs constituant le contexte dans lequel le régisseur est appelé à agir et à partir duquel un manquement déontologique lui est reproché. Le Comité ne peut garder sous silence ou occulter cette réalité comme si elle n'existait pas.

[86] Aux fins d'une pleine compréhension de la réalité, les conditions dans lesquelles le décideur exerce ses tâches et fonctions font partie du contexte et ce contexte doit être considéré dans son entièreté lorsqu'il s'agit, pour un Comité d'enquête, d'apprécier les faits particuliers mis en cause et les circonstances qui ont pu contribuer au comportement reproché.

[87] Le Comité d'enquête réitère que dans un contexte difficile où les débordements sont davantage susceptibles de se produire, les devoirs et

obligations déontologiques qui incombent au décideur ne sont pas diminués ou écartés pour autant, mais du même coup, le contexte ne perd pas non plus sa pertinence pour aider le Comité à apprécier la portée et la gravité d'une inconduite survenue dans un environnement qui est nécessairement, dans les faits, plus exigeant et plus contraignant pour toutes les parties concernées, y compris à plus forte raison, pour le régisseur.

LE MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[88] En référence à l'article 8 du Code de déontologie qui le gouverne, M^e Luc Harvey fait valoir qu'il avait le devoir d'assurer la discipline lors de l'audience et que de maintenir l'ordre est un devoir élémentaire attribué à un tribunal. Du même coup, il reconnaît avoir agi avec excès afin de satisfaire cet objectif.

[89] La teneur même de l'article 8 du code de déontologie atteste du fait qu'il est du devoir du régisseur de faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui et que cela est modulé par son obligation d'assurer aussi la bonne conduite de l'audience en exerçant l'autorité requise pour ce faire.

[90] Lors de son témoignage, M^e Luc Harvey soutient qu'il craignait une escalade et anticipait donc la possibilité que le climat puisse se dégrader vu qu'il s'agissait d'un litige entre parents et que, se basant sur son expérience, les conflits entre parents sont chargés d'une forte dose d'émotivité, d'où sa vigilance et son empressement pour rappeler la plaignante à l'ordre.

[91] M^e Luc Harvey dit avoir voulu « éviter que le climat ne se désagrège et que ça déborde » et précise qu'il est intervenu dans la perspective où il y avait eu « une escalade de violence verbale et on est tous emportés par cette escalade verbale, on essaie de limiter ». Le régisseur explique au Comité qu'il a agi pour que « ça limite et que ça termine carrément le débat sur les questions de violence et d'impolitesse », ajoutant qu'il en a peut-être mis « un peu trop », qu'il a peut-être « péché par excès » et que, si c'était à refaire, il agirait autrement, soit par un simple rappel à l'ordre qui aurait peut-être été suffisant. Par contre, M^e Luc Harvey insiste pour soutenir qu'il a agi pour maintenir l'ordre dans un contexte où il y avait une « augmentation de violence verbale ».

[92] Le Comité d'enquête sait ce qu'il a entendu et ce qu'il a lu et un examen minutieux ne lui a pas permis de conclure que le régisseur était à réagir inéluctablement à une montée rapide ou une intensification de violence entre les parties. Tout au plus, un seul propos insolent de la plaignante est survenu et a conduit aux commentaires intempestifs et excessifs du régisseur.

[93] La lecture que le Comité fait des échanges intervenus entre les parties et qui auraient mené aux propos que le régisseur a tenus lors de l'audience du

17 mai 2005 est fort différente que celle faite par ce dernier. En effet, nulle part peut-on conclure qu'il s'agissait pour le régisseur de réagir afin de mettre fin à une réelle escalade de violence verbale ou que tous étaient emportés par telle escalade ou étaient sur le point de l'être.

[94] La réalité des échanges ne supporte pas la description et l'analyse prospective qu'en fait le régisseur pour justifier son intervention auprès de la plaignante.

[95] Un régisseur doit assurer la civilité des débats. Tout est dans la manière. Il est louable de vouloir prévenir une escalade d'invectives ou de violence verbale lors d'une audience, mais, dans le présent cas, il faut conclure que les propos tenus par le régisseur à cette fin étaient excessifs et inopportuns.

[96] Si tous les débats et échanges entre les parties lors d'une audience se tenaient dans le calme et la sérénité, le régisseur n'aurait pas à articuler la mise en œuvre délicate et équilibrée des devoirs énoncés à l'article 8 du Code de déontologie, soit accomplir le difficile compromis que peut exiger l'exercice courtois et respectueux de l'autorité requise pour assurer la bonne conduite de l'audience. Si le régisseur doit intervenir pour assurer le bon déroulement de l'audience, l'autorité exercée doit être requise par la situation, donc pondérée.

[97] Le Comité d'enquête est d'avis que le régisseur aurait pu intervenir avec calme et sans s'impliquer personnellement comme il l'a fait.

[98] Il est établi que la plaignante a interrompu le demandeur Robert Beaudin par un commentaire insolent, mais une réponse plus mesurée du régisseur aurait été indiquée et souhaitable même pour prévenir récurrence si risque il y avait selon le régisseur. Le Comité n'a nul doute que le régisseur aurait pu ainsi réprimer les débordements injurieux ou les élans d'hostilité qu'il anticipait.

[99] Le régisseur M^e Luc Harvey a sommé la plaignante, alors âgée de 39 ans, de s'excuser auprès de son père. Le Comité est d'avis qu'il s'agit là d'une intervention injustifiée et regrettable même si elle avait pour but de prévenir les débordements et de maintenir l'enquête dans un climat plus serein. Lors de l'enquête devant le Comité, M^e Luc Harvey reconnaît le caractère « moralisateur » et malhabile de son intervention et le Comité d'enquête doit faire sienne cette qualification.

[100] L'objectif d'assurer la bonne conduite de l'audience fait partie des devoirs d'un régisseur, mais encore faut-il que l'autorité appliquée à cette fin soit requise par la situation rencontrée, c'est-à-dire justifiée. Or, dans le présent cas, l'autorité exercée manquait de pondération et de retenue et en ce faisant, le régisseur a commis un accroc qui l'a éloigné de son devoir d'agir avec réserve, respect et dignité.

[101] Après que la plaignante ait indiqué au régisseur qu'elle avait clairement compris qu'elle ne devait plus tenir des propos insolents, le régisseur en ajoute. Dès lors, ce n'est plus la politesse ou la règle de bienséance que le régisseur cherche réellement à instaurer par sa requête visant à obtenir les excuses de la plaignante, mais plutôt, d'écraser, de façon décisive, une dérive possible de « violence verbale » qu'il anticipait et aussi, par cette intervention, de sanctionner inutilement la plaignante pour avoir tenu un propos insolent à l'endroit de son père Robert Beaudin.

[102] Ce choix du régisseur était fort risqué et le Comité est d'avis que la requête du régisseur, soit d'avoir réclamé des excuses comme il l'a fait, a pu avoir comme sous-produit, un effet humiliant chez la plaignante et une apparence d'acharnement contre celle-ci.

[103] Quant à l'utilisation du mot « imbécillités », l'enquête démontre clairement que le régisseur n'a pas traité la plaignante d'imbécile. C'est par interprétation et sophisme que la plaignante s'est convaincue du contraire.

[104] Par ailleurs, le régisseur a admis que l'utilisation du mot « imbécillités » était mal choisie, voire irréfléchie : « [...] j'ai choisi ce terme-là probablement inconsciemment », « [...] le choix n'était pas intentionnel », « [...] c'est un terme qui m'est venu comme ça ».

LA GRAVITÉ DU MANQUEMENT DÉONTOLOGIQUE

[105] Quant aux règles déontologiques, la Cour suprême affirme : « La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. »⁵²

[106] Dans l'affaire *Lamoureux c. L'Écuyer*, en référence à l'affirmation de la Cour suprême, le Comité d'enquête rappelait ce principe comme suit :

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature [...]

⁵² *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, (1995) 4 R.C.S., page 332.

[...]

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite. »⁵³

[107] Voilà ce que le juge Sopinka déclarait dans l'affaire *Ruffo*⁵⁴ :

« Il faut reconnaître qu'une réprimande est une punition extrêmement sérieuse à l'endroit d'un juge. Un juge réprimandé est un juge affaibli; ce juge aura des difficultés à s'acquitter de ses fonctions de magistrat et devra faire face à la perte de confiance du public et des parties. »

[108] Récemment, dans son rapport au ministre de la Justice et concernant la juge Andrée Ruffo, la Cour d'appel du Québec réitère que la réprimande en elle-même est déjà une punition très sérieuse à l'endroit d'un juge, citant alors le juge Sopinka comme suit :

« Cette réalité avait été reconnue par le juge en chef Gobeil dans sa plainte lorsqu'il dit :

La réprimande prononcée par l'instance disciplinaire constitue une sanction très sévère. »⁵⁵

[109] Reconnaissant que le manquement déontologique doit avoir une gravité réelle pour mériter même la sanction que constitue la réprimande, voilà ce que déclarait déjà le Comité d'enquête dans un rapport d'enquête relatif à une autre affaire :

« Une plainte ne pourra être déclarée fondée que pour un manquement grave, c'est-à-dire un manquement qui porte atteinte objectivement à la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la régisseuse et la Régie du logement et qui exige l'injonction d'une sanction afin de préserver cette confiance.

L'injonction d'une sanction, même une simple réprimande, est un jugement sérieux et grave. »⁵⁶

[110] Sur cette notion de gravité, la Cour d'appel du Québec commente comme suit :

« Tout manquement disciplinaire n'emporte pas que son auteur doit être nécessairement puni. Par exemple, une faute mineure, isolée et

⁵³ *Lamoureux c. M. le juge L'Écuyer*, CM 8-95-83, 27 janvier 1997.

⁵⁴ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 267.

⁵⁵ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, Rapport de la Cour d'appel du Québec, 500-09-015131-048, 9 décembre 2005.

⁵⁶ *Martin c. M^e Gagnon-Trudel*, 2001 QCCJA 50, page 21.

regrettée, peut justifier le Conseil de passer l'éponge. Le recours à la réprimande doit être exercé avec prudence et dans les cas qui le méritent uniquement. »⁵⁷

[111] Après avoir tenu enquête, apprécié l'ensemble des faits et le contexte, écouté les cassettes des enregistrements des audiences et des témoignages et lu les transcriptions sténographiques des débats, le Comité d'enquête ne peut conclure que le régisseur a exercé ses fonctions en manquant gravement à son obligation d'être manifestement impartial et objectif.

[112] Le Comité reconnaît qu'un impair a été commis et que cela est incompatible avec le devoir de retenue avec lequel un régisseur doit s'acquitter de ses fonctions et avec son obligation d'agir de manière à ce qu'il y ait apparence manifeste d'impartialité et d'objectivité. Toutefois, le Comité ne peut aller jusqu'à conclure que les dérogations déontologiques isolées qu'a révélées l'enquête ont eu pour effet d'ébranler la confiance du public dans le tribunal. Les égarements d'inconduite relevés par le Comité ne sont pas d'une gravité objective suffisante pour entacher l'image d'intégrité et d'impartialité du tribunal ou pour déprécier celle de la justice administrative en général.

CONCLUSION

— Pour tous ces motifs, le Comité rejette la plainte.

(s) MONIQUE CORBEIL

M^e Monique Corbeil, présidente

(s) JOSEPH GABAY

M. Joseph Gabay

(s) ÉFIC LUC MOFFATT

M^e Éric Luc Moffatt

⁵⁷ *Re Ruffo*, 2005 QCCA 1197, par. 21.